

Survol de la norme nationale : Qu'est-ce qui change?

| Sujet | Normes actuelles | Norme nationale |
|---|--|---|
| Décisions du comité de planification scientifique | Les membres de l'industrie ne peuvent pas participer aux décisions du comité de planification scientifique. | En plus des membres de l'industrie, toute autre organisation commanditaire à but lucratif ou sans but lucratif ne peut pas participer aux décisions du comité de planification scientifique. <i>Sous-condition 1.3</i> |
| Gestion de la non-conformité à la norme nationale | Le comité de planification scientifique est tenu de gérer la non-conformité à certaines normes d'agrément des activités de DPC, comme les conflits d'intérêts. | Le comité de planification scientifique doit dorénavant avoir en place un processus pour gérer la non-conformité à TOUTES les conditions de la norme nationale. <i>Sous-condition 2.4</i> |
| Déclaration de conflits d'intérêts | Il faut déclarer seulement les relations avec des organisations à but lucratif. | Il faut dorénavant déclarer TOUTES les relations avec des organisations à but lucratif <i>et</i> sans but lucratif. <i>Sous-condition 3.1</i> |
| Ententes écrites avec les commanditaires | Des ententes écrites entre les commanditaires et les prestataires de DPC ou le comité de planification scientifique ne sont pas requises. | Des ententes écrites sont dorénavant requises entre les commanditaires et les prestataires de DPC ou le comité de planification scientifique. <i>Sous-condition 4.3</i> |
| Paiement des dépenses | (Collège royal) L'organisation médicale (ou organisme de médecins) assume la responsabilité du paiement des honoraires et des frais de déplacement. Les autres dépenses peuvent être déléguées à un tiers. (CMFC) Les normes actuelles n'attribuent pas la responsabilité du paiement des honoraires ou d'autres dépenses à une organisation ou à une personne en particulier. | Le paiement des dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et aux autres frais légitimes déboursés ou honoraires versés aux membres du comité de planification scientifique, aux conférenciers, aux modérateurs, aux animateurs ou aux auteurs peut dorénavant être délégué à un tiers, mais l'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique doit assumer l'entière responsabilité de ces paiements. L'organisation prestataire de DPC ou le comité de planification scientifique ne peut en aucun cas déléguer à une organisation commerciale le paiement de ces dépenses. <i>Sous-condition 4.4</i> |
| Respect de la protection des renseignements personnels, de la confidentialité et des droits d'auteur | Les normes actuelles ne précisent pas d'exigences quant au respect des lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur lors des interactions avec les commanditaires. | En vertu de la norme nationale, les prestataires de DPC sont explicitement tenus de respecter les lois sur la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les droits d'auteur dans leurs interactions avec les commanditaires. <i>Sous-condition 4.9</i> |